

## SUPPLÉMENT AU N<sup>o</sup>. CLXXIV DE L'AMI DU ROI.

*Déclaration presque unanime (1) du chapitre de l'église de Paris, arrêtée par conclusion du 17<sup>e</sup> Novembre, lue à M. le Maire de Paris, et à lui présentée le même jour, pour être insérée dans son procès-verbal.*

M. le Doyen ayant exposé qu'il lui avoit été adressé une lettre à la date du 16 de ce mois, par la commission de l'administration des biens nationaux de la municipalité de Paris, à l'effet de le prévenir que M. le Maire et deux membres de cette administration se transporteroient aujourd'hui, Mercredi, à l'église cathédrale, pour procéder à l'exécution des mesures ordonnées par les décrets, et la décision des comités réunis des affaires ecclésiastiques et de l'aliénation des biens nationaux de l'Assemblée nationale; qu'en conséquence, il étoit invité à prévenir les officiers de la sacristie, et tels membres du chapitre qui voudroient assister à la susdite exécution, de se trouver à la sacristie ce jourd'hui, Mercredi, 17 du courant; lecture a été faite de la susdite lettre signée *Gardin*; ensemble d'une instruction imprimée des comités réunis des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques de l'Assemblée nationale.

Sur quoi, Messieurs, après en avoir délibéré, ont prié et chargé quatre de Messieurs de se rendre à la sacristie lors de l'arrivée de M. le Maire, pour le recevoir, et lui remettre, au nom du chapitre, la déclaration suivante:

Le chapitre de l'église de Paris, considérant que l'opération ci-dessus annoncée, comme aussi commencée depuis deux jours, relativement à ses archives, ne lui permettant pas de douter que l'on ne

s'occupe de procéder incessamment, à son égard, à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, renfermé dans l'article 20 du titre 1<sup>er</sup> de la constitution du clergé, sanctionné par le Roi, le 24 août dernier, concernant l'extinction et suppression des chapitres de toutes les églises épiscopales du royaume, et animé du juste désir qu'il a de remplir ce qu'il doit,

A l'église et au diocèse de Paris, à qui le rang éminent qu'il occupe le rend responsable de sa conduite dans une affaire si importante;

A l'église Gallicane, que la même affaire intéresse également toute entière, puisque par tout elle doit essayer le même traitement;

A l'église Universelle, qui ne pourra apprendre, qu'avec le plus grand étonnement, l'extinction et la suppression de tous les chapitres des épiscopales d'un royaume, connu, depuis tant de siècles, sous la dénomination de *Très-Chrétien*; extinction et suppression décrétée sans le consentement et l'intervention de l'église, et même contre l'avis des évêques, et de beaucoup d'autres, tant ecclésiastiques que laïcs, membres de l'Assemblée nationale; le chapitre se croit, par ces motifs, indispensablement obligé de déclarer, et déclare:

1<sup>o</sup>. Que pénétré du plus profond respect pour tout ce qui porte l'auguste nom du Roi, il s'abstiendra de faire aucune réflexion sur le décret dont il s'agit et sur les suites que son exécution entraînera, par rapport à la religion et au culte catholique dans ce royaume, où il n'est aucun siège soit ancien, soit récemment érigé, qui n'est son chapitre établi par l'église elle-même, pour acquitter journallement au nom et en faveur de tout le peuple, le tribut et le devoir de la prière publique, pour servir d'aide et conseil à l'évêque, dans les fonctions importantes du gouvernement, et pour les remplir à sa place, lors et pendant que

(1) Un seul s'y est refusé.

Le siège est vacant; qu'une telle constitution établie, par l'église, depuis tant de siècles, ne peut être changée sans son intervention et son autorité, si elle jugeoit en avoir des motifs suffisans.

2°. Qu'il regarde comme un de ses principaux devoirs, et qui lui est spécialement recommandé par la religion sainte qu'il professe, de donner aux peuples l'exemple de la plus parfaite soumission à la volonté de Dieu, dont la profonde sagesse sait du mal même tirer sa gloire et la faire servir à l'accomplissement des desseins éternels de sa justice, ou de sa miséricorde sur les nations et les empires.

Qu'en conséquence un décret qui, sans avoir entendu les membres du chapitre, sans même les avoir cités, les dépouille d'un état dont ils étoient en possession et autorisé par toutes les lois, n'aprouvera de leur part aucune résistance, et qu'ils se borneront à répandre, à cette occasion, les larmes les plus amères, lesquelles seront encore bien plus excitées par la considération des intérêts de la religion, que par celle de leurs intérêts propres et personnels.

3°. Que leur attachement inviolable à cette église, si ancienne et si respectable, qui, fondée par Saint Denis, et cimentée par son sang et celui de ses compagnons, a précédé, de plus de deux siècles, l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules; à cette église, mère de toutes les autres du diocèse, dont elle étoit la forme et le modèle, et dont le gouvernement lui appartenoit pendant la vacance du siège; à cette église vraiment nationale, qui a toujours été celle de nos Rois, destinée à la célébration des cérémonies religieuses qui intéressent le bonheur ou la gloire de la nation; que leur attachement également inviolable pour la personne sacrée des Rois, pour toute la nation Française, et pour la ville de Paris en particulier, ne leur permettront pas de cesser jusqu'à ce qu'une entière impossibilité les y contraigne, d'acquiescer, comme on le fait depuis tant de

siècles, le tribut de prières qu'ils offrent jour et nuit au Seigneur pour la paix et la prospérité du royaume, pour qu'il lui plaise d'y maintenir et d'y conserver à jamais la sainte religion de nos pères, la religion catholique, apostolique et romaine, hors de laquelle il n'y a plus de salut, et dont la perte ne pourroit par conséquent être compensée par les avantages temporels que la moderne philosophie prétendroit en devoir résulter. Fussent-ils, en effet, aussi certains, aussi réels qu'ils sont faux et chimériques. *Que serviroit à L'HOMME, dit la Sagesse éternelle, de gagner le monde entier, s'il avoit le malheur de perdre son ame, c'est-à-dire, de se perdre soi même pour l'éternité?*

4°. Enfin, qu'en cédant, comme ils le font, et par les motifs ci-dessus énoncés, à la nécessité que leur imposent les circonstances, tout-à-la-fois les plus étonnantes et les plus impérieuses, ils sont bien éloignés de donner auxdites extinction et suppression un consentement qui leur est interdit par le serment qu'ils ont prêté au moment de leur installation, par le zèle dont ils sont et doivent être animés pour les droits et les intérêts de l'église catholique, par l'obligation qu'ils ont contractée de remplir, avec fidélité, les pieuses intentions des fondateurs, qui, sous la sauve-garde et protection des loix, ont disposé de leurs biens en faveur de l'église de Paris, aux charges et conditions énoncées dans les titres et contrats, par toutes les loix canoniques, concernant l'extinction et suppression des établissemens et bénéfices ecclésiastiques; enfin, par celles mêmes de l'honneur, parfaitement d'accord en ce point avec les devoirs de la conscience.

Tels ont toujours été et tels sont les sentimens d'un corps qui existe depuis tant de siècles, et qui, toujours inviolablement attaché à sa religion, à sa patrie, à ses rois, a eu le bonheur de se rendre pendant le cours de son existence, utile à l'église et au diocèse de Paris, à l'église de France, et même, dans plusieurs occasions, à l'église Universelle.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 55 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMIDUROI.